

# **AQEI**

# Politique des partenariats financiers

Résolution extraite du procès-verbal du conseil d'administration tenu le 8 décembre 2011

Modifiée le 13 novembre 2024

### **Préambule**

Afin d'assurer l'atteinte de standards de qualité et d'excellence que s'est fixés l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), les membres du conseil d'administration de l'AQEI ont adopté en décembre 2011, une résolution visant à éviter que des scandales médiatiques impliquant un partenaire financier, viennent entacher les événements de l'AQEI.

Nous joignons donc ici l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 8 décembre 2011 faisant état des scénarios qui seraient envisagés dans une telle situation.

Par conséquent, le partenaire financier qui accepte de collaborer aux événements de l'AQEI déclare avoir pris connaissance de la présente politique et l'accepter.

En novembre 2024, les membres du conseil d'administration de l'AQEI ont choisi de bonifier cette politique avec des dispositions visant à inclure le respect du code d'éthique de l'AQEI et de tous principes qui sous-tendent à la bonne gouvernance d'une association.

## **Hypothèse**

- Un partenaire financier de l'AQEI fait l'objet d'un scandale média ou d'une enquête dans le cadre de la commission Charbonneau ou autre
- Aucune preuve n'a encore été fournie à ce sujet et par conséquent aucune déclaration de culpabilité n'a été rendue par un tribunal
- En attente du résultat des enquêtes
- Un conseil d'administration spécial doit être convoqué selon les règles applicables en matière de convocation spéciale et soit doit être tenu rapidement afin d'enclencher un processus d'analyse de la situation et des risques pour l'AQEI
- 2. Ce processus doit être rigoureux, efficace et rapide compte tenu des circonstances
- 3. Il doit prendre en compte les faits mais aussi les apparences de conflit d'intérêts de l'AQEI ou encore les atteintes potentielles à la réputation de l'AQEI, ainsi que les dommages qui pourraient être encourus de part et d'autre. Plus particulièrement pour l'AQEI, les frais d'impression, de changement de bannière web, de billets, de programmes ou autres, et pour le partenaire, des dommages à sa réputation conformément aux lois applicables

Selon l'analyse de la situation, les administrateurs devront choisir entre les deux choix suivants, le tout, par un vote du 2/3 du nombre des administrateurs du conseil d'administration :

o le statu quo car il n'y aurait pas matière à douter ou à mettre en risque la crédibilité ou la probité de l'AQEI par les actions ou inactions du partenaire

ou

o le retrait de toute identification du partenaire apparaissant ou devant paraître sur tout matériel que ce soit, à partir de la date de la prise de décision pour une période indéterminée, tel que



# prévu à l'entente entre les parties

AVEC OU SANS (à la discrétion du conseil d'administration) indemnisation par le partenaire, des dommages encourus par l'AQEI en conséquence de cette décision, tel que prévu à l'entente, et plus particulièrement reprise d'impression en urgence de matériel identifié au partenaire, etc.

Le même processus décisionnel (ci-haut décrit) du conseil d'administration pourra également être utilisé dans le cas où un partenaire financier de l'AQEI ne respecte pas :

- le code d'éthique de l'AQEI (disponible sur le site internet de l'AQEI)
- la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes (disponible sur le site internet de l'AQEI)
- toute règle de gouvernance d'un OBNL qui mettrait en péril la saine réputation, santé financière ou la survie de l'AQEI

Dans l'éventualité d'une telle décision, le conseil d'administration pourra décider :

- si la visibilité rattachée au partenariat financier sera honorée par l'AQEI
- si le partenariat financier (s'il est déjà payé) sera remboursé au partenaire financier ou conservé à titre de dommages-intérêts
- si l'adhésion du membre est remise en question

